

## Agence de Développement Economique de la Corse - Collectivité de Corse

### **CHJAMA À PRUGETTI « ECUNUMIA SUCIALE E SULIDARIA »**

### **APPEL À PROJETS « ÉCONOMIE SOCIALE & SOLIDAIRE »**

### **DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION & AU DÉVELOPPEMENT DES STRUCTURES DE L'ESS**

Délibération n°21/177 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC.

Délibération n°19/471 AC de l'Assemblée de Corse en date du 19 décembre 2019 approuvant le cadre de référence pour le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) en Corse

#### **CONTEXTE**

Inscrite dans une histoire ancienne, l'ESS tire ses racines au XIX<sup>e</sup> siècle dans les premières associations ouvrières, les coopératives de consommateurs et d'habitants et les sociétés de secours mutuel. Pionnière sur les logiques d'innovations sociales, l'économie sociale et solidaire rassemble les entreprises qui cherchent à concilier solidarité, performances économiques et utilité sociale.

En Corse, remettre l'humain au cœur de l'économie et répondre aux grands défis de la société sont deux grands enjeux du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fait ainsi la part belle à l'ESS et réaffirme son soutien au secteur.

Acteur économique de poids, l'ESS en Corse représente 1040 établissements employeurs, 10.7% des emplois du secteur privé soit 6889 équivalents temps plein ; 71% des emplois sont féminins<sup>1</sup>.

En Corse, l'ESS rime avec résilience et sait apporter des réponses concrètes et locales à des besoins non satisfaits. La crise sanitaire de Covid-19 a montré la pertinence de l'ESS, sa capacité d'adaptation et d'innovation économique et sociale associant les habitants, réaffirmant ainsi la nécessité des principes de proximité, de solidarité à tous les étages des politiques publiques.

L'ESS a vocation à irriguer l'ensemble des politiques publiques portées par la Collectivité de Corse. Pour se faire, l'organisation interne favorisant la transversalité et la co-construction des politiques d'ESS (mission pilote ESS CdC, référents ESS), la gouvernance pour le pilotage et le suivi des actions (COPIL ESS, conférence territoriale) et la méthode de co-construction de la stratégie territoriale de l'ESS ont été mises en œuvre.

Dans la continuité des travaux menés par la Collectivité de Corse et les 4 groupes de travail thématiques ESS portant sur la clause sociale dans la commande publique, l'économie circulaire, l'alimentation durable et la mobilité durable et inclusive, l'ADEC entend soutenir la création et le développement des structures de l'ESS qui interviennent notamment dans ces champs-là.

<sup>1</sup> Données Corsica Statistica – nov. 2022

## Pour les structures de l'ESS

- Les dossiers présentés au titre de l'AAP « *Ecunomia Suciata è Sulidaria* » doivent mettre en œuvre des projets qui s'inscrivent dans une des thématiques suivantes :
  - ✓ L'insertion par l'activité économique
  - ✓ L'économie circulaire
  - ✓ L'alimentation durable
  - ✓ La mobilité durable et inclusive
  - ✓ La commande publique responsable
  - ✓ L'insertion des travailleurs handicapés
  - ✓ L'innovation sociale<sup>2</sup>

## Répondre aux objectifs suivants

- ✓ Favoriser l'émergence, le maintien ou le développement d'activités économiques d'utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité de Corse
- ✓ Faciliter l'accès à un emploi durable et/ou à un entrepreneuriat réussi pour des publics vulnérables rencontrant des difficultés sur le marché du travail
- ✓ Aider les structures de l'ESS à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif
- ✓ Aider les SIAE ou les structures apparentées à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif
- ✓ Favoriser de manière durable et sécurisée, l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap

**Lancement de l'AAP « *Ecunomia Suciata è Sulidaria* » 5 décembre 2022**  
**Date limite de dépôt des candidatures 27 janvier 2023**

**La modalité de dépôt :**

**Le pétitionnaire dépose une demande sur [www.adec.corsica](http://www.adec.corsica) en cliquant sur  
« Déposer une demande d'intervention en ligne »**

**La fiche projet doit obligatoirement comporter la mention « AAP ESS »**

*15 projets pourront être retenus*

Renseignements Marilyne ANTONETTI 04.95.50.91.57 [marilyne.antonetti@adec.corsica](mailto:marilyne.antonetti@adec.corsica)

<sup>2</sup> L'innovation sociale est une intervention visant à répondre à une aspiration, subvenir à un besoin nouveau ou mal satisfait, apporter une solution ou profiter d'une opportunité d'action afin de modifier des relations entre des personnes ou des organisations, de transformer un cadre d'action territorial ou de proposer de nouvelles orientations culturelles. Cet appel à projet permet de soutenir l'expérimentation et le développement des projets socialement innovants.

## CATÉGORIE DE PROJETS

<p><b>Bénéficiaires</b></p>	<p><b>Structures de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi ESS du 31 juillet 2014</b> (cf. annexe 1).</p> <p>Les projets visant la création ou la reprise d'entreprises en sociétés sous statut coopératif (SCOP, SCIC) sont soutenus exclusivement à travers le régime d'aides Impresa Sì.</p> <p><b>Sont exclues :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (cf. annexe 2).</li> <li>- Structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée (cf. annexe 3).</li> <li>- Structures exerçant leurs activités dans le domaine des activités financières, des assurances ou de mutuelles.</li> <li>- Associations qui n'exercent pas une activité à caractère économique.</li> </ul>
<p><b>Assises juridiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis</b>, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020, en vigueur jusqu'au 31/12/2023.</li> </ul> <p>Le montant total des aides de minimis (dit de minimis général) octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission Européenne relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général (dit de minimis SIEG), prorogé par le règlement UE 2020/1474,</b></li> <li>- <b>Règlement n°651/2014 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, particulièrement l'annexe 1 du régime cadre exempté de notification N°SA.40453.</b> Il s'agit d'opter ici pour le mécanisme « d'organisme intermédiaire transparent » : La structure de l'ESS ne sera pas considérée comme bénéficiaire de l'aide d'Etat mais bien comme un intermédiaire qui va répercuter sur les PME l'intégralité du financement public et de tout avantage acquis à l'aide de ce financement. Dans ce cas, elle doit disposer d'une comptabilité analytique ou séparée permettant d'identifier les flux par type de missions et au sein de chaque type de mission par nature de coûts et par projet.</li> </ul>
<p><b>Coûts admissibles</b></p>	<p><b>L'aide porte sur les dépenses d'investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet. Les dépenses éligibles comprennent ainsi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les frais de personnels (prix de l'heure) ;</b></li> <li>• <b>Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ;</b></li> <li>• <b>Les prestations externes (études, propriété industrielle, ...) ;</b></li> <li>• <b>Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ;</b></li> </ul> <p>Les actions peuvent être subventionnées uniquement si la demande est faite avant leur réalisation. Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur ou vice versa. Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en œuvre par la CdC.</p> <p><b>Pour les investissements dits numériques :</b> les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels, ...) ne sont pas pris en compte.</p> <p><b>Pour les investissements dits écologiques :</b> les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, écoconstruction...), les</p>

	<p>acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.</p> <p>Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.</p>
<b>Barème et intensité de l'aide</b>	<p>L'aide est d'un montant unitaire maximum de 100 000 euros.</p> <p>L'intensité de l'aide n'excède pas 30% des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalent à 50% des coûts admissibles pour les projets les mieux notés dans le cadre de la notation dudit appel à projets.</p> <p>Le même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant de plusieurs aides sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.</p>
<b>Disposition particulière</b>	<p>L'ADEC est en droit de demander toutes les pièces et justificatifs afin de s'assurer une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature,...) et d'un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail...) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l'ESS ; En cas de non transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L'analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l'instruction.</p>
<b>Procédure et processus de sélection des dossiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le porteur de projet dépose sa demande sur le site de l'ADEC.</b> La demande doit impérativement être adressée avant l'engagement des dépenses</li> <li>- <b>Le comité de sélection :</b> Un comité de sélection piloté par l'ADEC en lien avec la mission pilote de la CdC associant des partenaires de l'accompagnement des structures de l'ESS se réunira pour examiner les dossiers jugés complets par les services de l'ADEC. Ce comité arrête la liste des dossiers sélectionnés et établit une proposition de subvention pour chacun d'entre eux dans la limite des crédits disponibles.</li> <li>- <b>Le bureau de l'ADEC</b> décide de l'octroi de l'aide.</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation des dossiers</b>	<p>D'une façon générale, les projets seront sélectionnés en fonction des 5 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La viabilité économique</b> permet d'apprécier la capacité financière du projet à se pérenniser sur un horizon de 3 à 5 ans. La viabilité économique s'apprécie à travers les éléments du compte de résultat et du bilan prévisionnel ainsi qu'à travers des éléments portant sur les modalités de financement privé et public.</li> <li>- <b>L'impact social</b> doit permettre de juger de l'ambition solidaire et sociale du projet et mettre en avant les impacts sur le ou les territoires concernés.</li> <li>- <b>Le potentiel en termes de créations et/ou maintien d'emploi</b> en Corse permet d'apprécier la capacité à générer un retour d'investissement en termes sociaux sur un horizon de 3 à 5 ans.</li> <li>- <b>Le respect des axes stratégiques et opérationnels du SRDEII</b> est un élément clef d'appréciation de la pertinence du projet par rapport à l'environnement économique de la Corse.</li> <li>- <b>La typologie de porteur de projets</b> permet d'évaluer notamment si le projet soumis à évaluation est porté ou à destination d'un public ciblé comme prioritaire par le SRDEII ou bien s'il est situé sur une zone d'intervention (ZRR).</li> </ul> <p>La grille d'analyse des critères doit permettre d'attribuer une note et de déterminer le montant de la subvention.</p>
<b>Obligation de communication et contrôles</b>	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non respect du présent règlement, le Présidnet du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>



## ANNEXE 1

### Article 1 Loi ESS (LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014)

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](#) ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du [code des assurances](#), de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le [code civil](#) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#).

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

## ANNEXE 2

### Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne

Les structures assimilables à des grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises occupant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros) sont exclues.

## ANNEXE 3

### Structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée

Les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent régime d'aides. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

- a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
- c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
  - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
  - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).